

**Commune de**  
**SAINTE MARIE DU LAC NUISEMENT**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**Procès-Verbal de la séance du 30 août 2024**

Par suite d'une convocation en date du 22 août 2024, les membres composant le Conseil Municipal se sont réunis en mairie le 30 août 2024, à 18 heures 30, sous la présidence de M. Alain BOUCHE, Maire

**Etaient présents :**

Alain BOUCHÉ, Yannick CELLIER, Jean Marie CHOLLIER, Marie-Claire LETELLIER, Mme Carine APPERT RAULIN, Estelle JEANSON, Aubin DESANLIS, Luc JENNEPIN, Anne BEZELIN

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Absent représenté :**

**Absent :**

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire au sein du conseil.

Mme Carine APPERT RAULIN est désignée pour remplir cette fonction

Le procès-verbal de la séance du 31 mai 2024 est adopté à 8 voix pour.

**Délibération n° 24-2024**

**DISPOSITIONS APPLICABLES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE -  
ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL**

Le Conseil,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code général de la fonction publique, notamment les articles L115-1 et L.714-4,

**VU** n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, instituant une journée de solidarité,

**VU** la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

**VU** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

**VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

**VU** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

**VU** la circulaire ministérielle du 7 mai 2008 NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la fonction publique territoriale,

**VU** la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

**VU** l'avis favorable du comité social territorial du 25/06/2024 ,

**Le Conseil , après en avoir délibéré :**

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

**ARTICLE 2 :** les garanties minimales du temps de travail sont déterminées comme suit :

Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

**ARTICLE 3 :** Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune est fixée de la manière suivante :

**Les services administratifs :**

Les agents des services administratifs seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : 35 h 00 sur 4 jours du mardi au vendredi.

Plages horaires de 08h00 à 18h30

Pause méridienne obligatoire de 30 minutes.

Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant :  
35 h 00 sur 5 jours.  
Plages horaires de 09h00 à 18h30  
Pause méridienne obligatoire de 30 minutes

**ARTICLE 4 :** La journée de solidarité est assurée selon la modalité suivante :  
- lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1<sup>er</sup> mai) ;

**ARTICLE 5 :** Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 25/06/2024  
ADOpte : à l'unanimité des membres présents

**Délibération n° 25-2024**

**FIXATION DU MONTANT DU LOYER DE LA MAISON 4 RUE DE L'EGLISE**

Mr et Mme GOURY viennent de quitter le logement sis 4 rue de l'église 51290 Sainte Marie du Lac Nuisement.

Il convient de fixer le montant du loyer de ladite maison pour les futurs locataires.

Après concertation et prise en compte du logement, de sa surface, de son orientation, le montant du loyer est fixé comme suit à l'unanimité par le Conseil Municipal :

- Logement 4 rue de l'église 750.00 euros

**Délibération n° 26-2024**

**DESICION MODIFICATIVE DU BUDGET COMMUNE**

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder à l'unanimité au vote de VC suivants, sur le budget de l'exercice 2024*

**CREDITS A OUVRIR**

Imputation	Nature	Montant
16 / 165 / OPFI	Dépôts et cautionnements reçus	700,00
	<b>Total</b>	<b>700,00</b>

**CREDITS A REDUIRE**

Imputation	Nature	Montant
23 / 2315 / 032023	Installations, matériel et outillage techniques	700,00
	<b>Total</b>	<b>700,00</b>

**URBANISME :**

OSTAPEK Sylvie : Travaux toiture huisserie  
NOIROT Jean Baptiste : Remplacement de clôture et de porte  
DESANLIS André : Remplacement toiture  
CELLIER Yannick : Remplacement toiture grange et maison  
BELGRAND Daniel : Changement de fenêtre et ravalement de façade  
GUESNE Catherine : Agrandissement chambre et ravalement de façade  
PIERRON Antoine : Construction maison et garage

MIGNOT Cissé : transformation d'un moulin en maison d'habitation refusée  
VAUTRIN Etienne : Construction maison et piscine

### Questions diverses :

#### Coupe d'arbre

Mr Yannick CELLIER propose de faire couper les 3 épicéas qui se trouvent à coté du parking de la mairie. En effet, ils sont très hauts et très menaçants pour le cabinet médical et les bâtiments autour : Les aléa climatiques de ces derniers mois ont prouvé que beaucoup d'arbres tombaient et qu'il devenait dangereux de conserver de grands arbres auprès des lieux d'habitation.

Mr Le Maire propose de faire couper les autres arbres du parking qui perdent régulièrement leurs fruits et de replanter de nouveaux arbres. Tous les conseillers émettent un avis favorable.

#### Drainage du champ devant les terrains de tennis

Mr Le Maire informe les conseillers que le locataire de ce champ demande à la mairie d'effectuer des travaux pour éviter que son champ soit très partiellement inondé en cas de forte pluie. (Eau de pluie venant de la Petite ville).

Il est répondu par divers conseillers que l'évacuation des eaux de pluie de la Petite ville vers son champ est l'évacuation naturelle car son champ est en contre bas et qu'elle existe depuis de nombreuses années.

Cela a été une année très pluvieuse et son champ n'a été que très partiellement inondé comparé à d'autre champ dans le secteur.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 20.**

Boulo

